

REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale
Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC

Si vous êtes un propriétaire d'entreprise qui gère son entreprise en tant que société, vous avez deux principaux choix pour reporter vos impôts lorsque vous investissez vos bénéfices. Vous pouvez laisser les fonds excédentaires dans votre société afin de les investir, ou vous pouvez les retirer et les investir dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Pour de nombreux propriétaires d'entreprise, retirer les fonds excédentaires et les investir dans un REER pourrait être le meilleur choix.

Lorsque vous investissez les bénéfices excédentaires de l'entreprise, vous devez d'abord décider si vous investissez les fonds excédentaires dans votre société, ou si vous retirez les fonds et les investissez à titre personnel. Si vous choisissez de retirer les fonds, vous devez également décider si vous les investissez dans un compte enregistré ou non enregistré. Nos rapports précédents, Adieu les primes¹ et Le dilemme de la rémunération,² comparaient les placements de société aux placements de particulier dans des comptes non enregistrés, tandis que notre rapport, Les CELI pour propriétaires d'entreprise,³ comparaient les placements de société aux placements de particulier dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), qui permet de faire des économies à l'abri de l'impôt. Dans le présent rapport, nous allons comparer le placement de société au placement dans votre REER, ces deux méthodes comportant un avantage lié au report d'impôt.

À la différence d'un placement dans un compte non enregistré ou un CELI, pour faire un placement dans un REER, vous devez disposer de droits de cotisation à un REER suffisants. Vos droits de cotisation REER pour 2017 correspondent à 18 % du revenu gagné en 2016, la cotisation maximale étant de 26 010 \$.⁴ Bien que le salaire reçu de votre société soit admissible comme un revenu gagné qui augmente vos droits de cotisation, ce n'est pas le cas des dividendes. Par conséquent, si vous souhaitez investir dans un REER, vous devrez vous verser un salaire suffisant pour atteindre le revenu gagné vous permettant de générer des droits de cotisation REER. Par contre, si vous voulez garder les fonds dans votre société afin de faire des placements, vous allez retirer l'argent plus tard sous forme de dividendes.

Si vous choisissez de distribuer le revenu de société sous forme de salaire, vous devrez payer l'impôt des particuliers sur ce salaire. Par contre, si vous optez pour une rémunération sous forme de dividendes, la société paie l'impôt des sociétés lorsque le revenu est gagné et vous payez l'impôt des particuliers lorsque le produit de la société vous est distribué sous forme de dividendes.

<http://www.cibc.com/francais>

Au cours des dernières années, beaucoup de changements relativement à l'imposition des sociétés et de leurs actionnaires se sont produits. Par exemple :

- Le taux d'imposition fédéral marginal le plus élevé a augmenté. Au cours des cinq dernières années, le taux d'imposition fédéral le plus élevé a augmenté de 4 %, tandis que le taux d'imposition provincial le plus élevé a augmenté considérablement dans plusieurs provinces.⁵
- Le taux d'imposition des sociétés visant le revenu d'une entreprise exploitée activement admissible à la déduction accordée aux petites entreprises⁶ (« revenu admissible à la DAPE ») a diminué au fédéral et dans la plupart des provinces au cours des dernières années.⁷
- En 2016, le taux des crédits d'impôt pour les dividendes ainsi que le taux d'impôt fédéral remboursable s'appliquant au revenu de placement des sociétés ont été modifiés afin de tenir compte des changements apportés aux taux d'imposition des particuliers et des sociétés.⁸

Dans un monde idéal, les taux d'imposition des sociétés et des particuliers seraient parfaitement intégrés, de sorte que l'impôt total payé par une société et ses actionnaires équivaldrait à l'impôt payé par un particulier, pour un même revenu.⁹

Cependant, dans la réalité, en raison des modifications des taux d'imposition, il existe un très léger « désavantage lié au taux d'imposition » pour le revenu d'entreprise dans la plupart des provinces en 2017. Cela signifie que l'impôt combiné payé par la société et l'actionnaire est, en règle générale, légèrement plus élevé si le revenu d'entreprise est versé en dividendes plutôt qu'en salaire.

Il existe, cependant, un « avantage lié au report d'impôt » considérable pour le revenu d'entreprise dans toutes les provinces, c'est-à-dire qu'il est possible de reporter un important montant d'impôt en distribuant le revenu d'entreprise au cours d'une année ultérieure.

Pour le revenu admissible à la DAPE, la Figure 1 montre que, en 2017, il y a un très léger avantage (désavantage) lié au taux d'imposition dans toutes les provinces. Par conséquent, les impôts de société et de particulier combinés seront à peu près les mêmes, que l'on verse un salaire ou des dividendes. Par exemple, il y a un désavantage (coût) lié au taux d'imposition de 0,6 % pour les dividendes en Alberta. Si votre société gagne 100 000 \$ en revenu de petite entreprise, les impôts de société et de particulier combinés seront plus élevés de seulement 600 \$ si les 100 000 \$ sont versés en dividendes, plutôt qu'en salaire.

Figure 1 - Avantage (désavantage) lié au taux d'imposition et avantage lié au report d'impôt pour le revenu admissible à la DAPE en 2017 (Source: KPMG LLP)

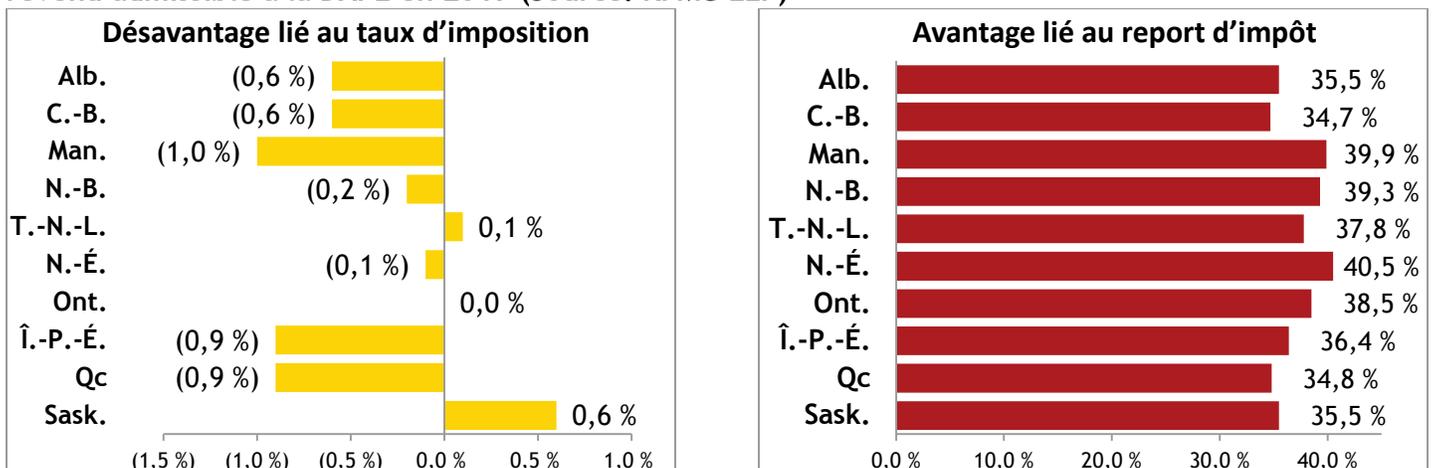
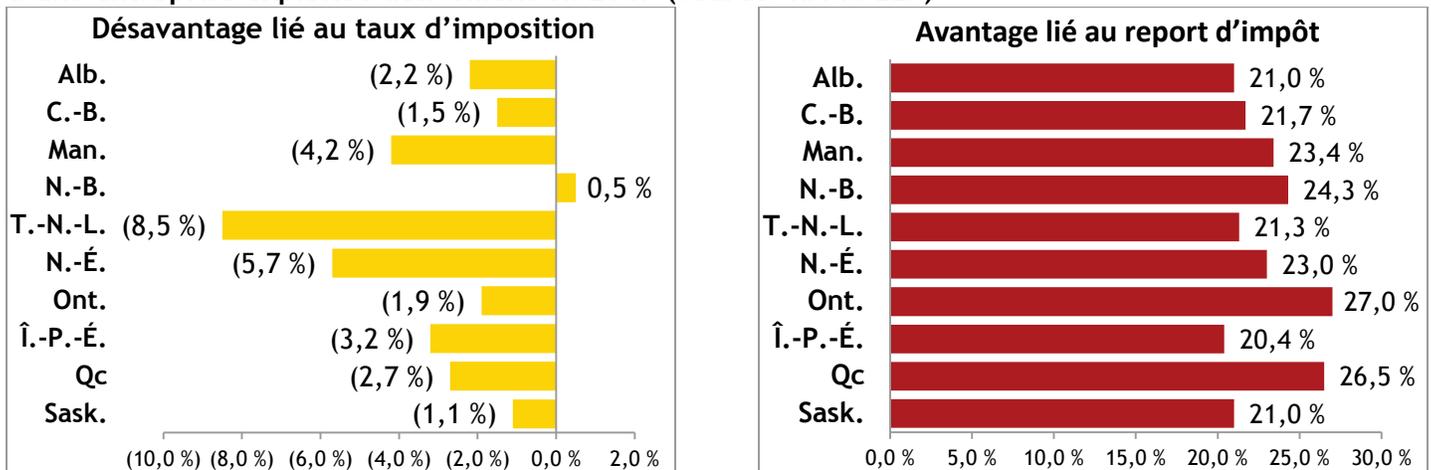


Figure 2 - Désavantage lié au taux d'imposition et avantage lié au report d'impôt pour le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement en 2017 (Source: KPMG LLP)



La Figure 1 montre également qu'il y a un avantage lié au report d'impôt non négligeable (variant de 34,7 % à 40,5 %) dans toutes les provinces. Par exemple, il y a un avantage lié au report d'impôt de 35,5 % pour les dividendes en Alberta. Si votre société gagne un revenu de petite entreprise de 100 000 \$, l'impôt à payer actuellement (c.-à-d. l'impôt des sociétés) sera de 35 500 \$ (35,5 % x 100 000 \$) moins élevé si les 100 000 \$ sont distribués sous forme de dividendes au cours d'une année ultérieure, plutôt que distribués sous forme de salaire durant l'année en cours. Le montant de report d'impôt de 35 500 \$ pourrait être investi dans la société jusqu'au versement de futurs dividendes, ce qui peut rapporter un revenu de placement suffisant pour contrebalancer le coût fiscal de 600 \$.

En ce qui concerne le revenu d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE), la Figure 2 montre qu'il existe un désavantage lié au taux d'imposition pour le versement de dividendes dans toutes les provinces, celui-ci variant de 1,2 % à 8,5 %. Par conséquent, le versement d'un salaire plutôt que de dividendes se traduira par un impôt global moins élevé dans toutes les provinces. Il existe également un avantage lié au report d'impôt variant de 20,4 % à 27,0 % dans toutes les provinces, qui consisterait à

reporter l'impôt des particuliers en se privant d'un salaire actuellement afin de pouvoir verser des dividendes au cours d'une année ultérieure.

L'avantage lié au report d'impôt pour le revenu admissible à la DAPE et le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement permettent d'investir le montant d'impôt reporté jusqu'à ce que les dividendes soient distribués au cours d'une année ultérieure. Le REER procure également la capacité d'investir les fonds avant de payer l'impôt des particuliers et, par conséquent, de reporter l'impôt jusqu'au moment du retrait.

La question est donc la suivante : est-il préférable pour un propriétaire d'entreprise de se verser un salaire et d'investir dans un REER, ou de payer l'impôt des sociétés et d'investir le revenu d'entreprise après impôt par l'entremise de la société?

Un exemple

Les praticiens de la plupart des professions, comme le droit, la médecine, le génie, l'architecture ou la comptabilité, peuvent décider de créer une société par actions. Dans un tel cadre, le professionnel est un employé de la société professionnelle qui, elle-même, dirige l'exercice professionnel. Des restrictions visant les activités de la société et de ses actionnaires sont

appliquées par les organismes de réglementation professionnels.

Sara, qui vit et travaille en Ontario, pratique la médecine par l'entremise d'une société professionnelle. La société génère un revenu d'entreprise avant impôt de 170 000 \$. Les placements rapportent un rendement de 5 %. Sara a des dépenses personnelles de 100 000 \$ et s'attend à ce que son taux d'imposition des particuliers demeure constant durant toute sa vie.

Sara envisage deux options :

Option 1 : Salaire et RRSP

- Distribuer le revenu d'entreprise sous forme de salaire et utiliser le salaire après impôt pour couvrir ses dépenses personnelles.
- Faire une cotisation à un REER
- Utiliser les retraits à partir de son REER, ou de son fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), comme source de fonds de retraite.

Option 2 : Dividendes et placements dans la société

- Utiliser le revenu d'entreprise après impôt pour se verser actuellement un dividende suffisant pour couvrir ses dépenses personnelles.
- Investir les fonds restants par l'entremise de la société.
- Distribuer le revenu d'entreprise après impôt restant, ainsi que le revenu de placement après impôt, sous forme de dividendes au cours d'une année ultérieure pour financer ses dépenses de retraite.

La partie supérieure de la figure 3 montre que, avec l'option 1, 26 000 \$ sont disponibles pour un placement initial dans le REER de Sara, tandis que, avec l'option 2, 22 000 \$ sont disponibles pour un placement initial dans la société de Sara. Cela s'explique par l'avantage lié au report d'impôt de la société et à la déduction fiscale liée à la cotisation REER.

Figure 3 - Montant disponible pour un placement en 2017 et montant disponible pour les actionnaires à l'avenir avec un REER et un placement de société

	Option 1 : Salaire et REER	Option 2 : Dividendes et placement de société
Montant net disponible pour un placement en 2017 :		
SOCIÉTÉ		
Revenu admissible à la DAPE	170 000	170 000
Salaire	(170 000)	0
Revenu imposable de la société	0	170 000
Impôt de la société	0	(25 500) ¹⁰
Montant pouvant être distribué	0	144 500
Dividende actuel	0	(122 500)
Montant investi dans la société	0	22 000
ACTIONNAIRE		
Dividende ou salaire reçu	170 000	122 500
Impôt des particuliers	(44 000) ¹¹	(22 500) ¹²
Dépenses	(100 000)	(100 000)
Montant investi dans le REER	26 000	0
Montant net disponible pour les actionnaires à l'avenir :		
Montant du placement	26 000	22 000
Retenue d'impôt sur les retraits d'un REER	(12 400) ¹³	
Impôt sur les dividendes provenant de la société		(8 400) ¹⁴
Montant net disponible	13 600	13 600

La partie inférieure de la figure 3 montre cependant que, lorsque le montant du placement initial est finalement distribué (au moyen d'un retrait REER ou d'un versement de dividendes par la société), un montant de 13 600 \$ est disponible pour Sara avec l'une ou l'autre des deux options. Cela s'explique par le fait qu'il n'existe pas d'avantage (ou de désavantage) lié au taux d'imposition en Ontario en 2017. ¹⁵ Par conséquent, en fin de compte, cela ne fait pas de différence

pour l'actionnaire si le revenu de petite entreprise est versé en salaire ou en dividendes.¹⁶

Cependant, comme il a été mentionné précédemment, le versement d'un salaire crée des droits de cotisation REER pour l'actionnaire, tandis que le versement de dividendes n'en crée pas. Par conséquent, il est important de savoir que la capacité de cotiser à un REER a une incidence sur le montant total après impôt qu'un propriétaire d'entreprise peut réussir à accumuler pour la retraite.

Comparons maintenant la performance du REER de Sara à des placements de société qui génèrent des intérêts, des dividendes, des gains en capital réalisés annuellement et des gains en capital reportés.

La Figure 4 montre que des revenus de 86 200 \$ s'accumulent dans un REER lorsque 26 000 \$ sont investis sur une période de 30 ans à un taux de rendement de 5 %. À la fin de la période de 30 ans, il reste 46 200 \$ après le paiement d'un montant d'impôt des particuliers de 40 000 \$. Il importe peu que les revenus soient sous la forme d'intérêt, de dividendes ou de gains en capital, puisque tous les montants retirés d'un REER sont assujettis au taux d'imposition d'un revenu ordinaire.

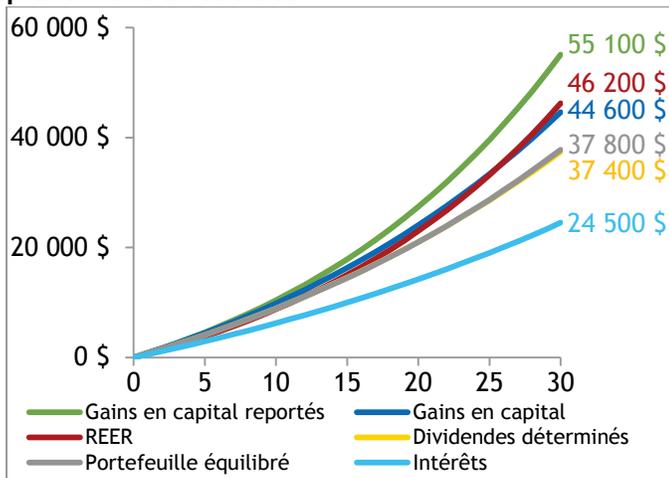
Cependant, dans le cas de placements détenus par une société, le montant après impôt restant dépend du type de revenu qui est gagné. Le revenu est d'abord imposé aux mains de la société, et une portion (ou la totalité) de l'impôt de la société est remboursée lors du versement d'un dividende à l'actionnaire. L'actionnaire est ensuite imposé sur le dividende. Vous trouverez une description détaillée de l'imposition d'un revenu de placement d'entreprise dans notre rapport [En bonne compagnie](#).¹⁷

La ligne A de la Figure 4 correspond au montant de revenu de placement après impôt pouvant être distribué par la société sous forme de dividendes.¹⁸ La ligne B correspond au montant d'impôt des particuliers à payer sur les dividendes reçus par l'actionnaire une fois que le revenu d'entreprise après impôt a été distribué. La ligne C correspond au montant de revenu après impôt dont les actionnaires disposent après 30 ans, soit 24 500 \$ avec des intérêts, 37 400 \$ avec des dividendes déterminés, 44 600 \$ avec des gains en capital réalisés annuellement et 55 100 \$ avec des gains en capital reportés.

Figure 4 - Montant d'un revenu de placement après impôt pour l'actionnaire après 30 ans avec un REER vs avec un placement de société

	REER	Placement de société			
	Tous les types de revenus	Intérêts	Dividendes déterminés	Gains en capital annuels	Gains en capital reportés
(A) Revenu accumulé dans un REER ou une société avant impôt des particuliers ¹⁹	86 200	38 900	53 100	53 400	66 000
(B) Impôt des particuliers sur un retrait d'un REER ou sur un dividende versé par la société ²⁰	(40 000)	(14 400)	(15 700)	(8 800)	(10 900)
(C) Montant après impôt pour l'actionnaire	46 200	24 500	37 400	44 600	55 100

Figure 5 - Montant du revenu de placement après impôt pour l'actionnaire avec un REER vs avec un placement de société



Dans notre exemple, le montant gagné en REER excède le montant obtenu au moyen de placements de société pour tous les types de revenus, à l'exception des gains en capital reportés, qui rapportent un montant plus élevé lorsqu'ils sont gagnés par l'entremise d'une société.

Alors que la Figure 4 montre les résultats après 30 ans, la figure 5 montre le montant du revenu de placement après impôt disponible pour l'actionnaire une fois que tous les impôts ont été payés au cours de l'ensemble de la période de 30 ans, en utilisant les taux d'imposition du fédéral et de l'Ontario de 2017. On suppose que les placements rapportent un rendement de 5 %, provenant soit des intérêts, des dividendes déterminés, des gains en capital réalisés annuellement, des gains en capital reportés ou d'un portefeuille de placement équilibré.²¹ Certaines tendances intéressantes se dégagent :

- **Intérêts** : Sur une période de 30 ans, le placement dans un REER est toujours une meilleure option qu'un placement de société.
- **Dividendes déterminés** : Le revenu de placement net est légèrement plus élevé au départ dans le cas d'un placement de société que dans le cas d'un REER. Cependant, à long

terme, le REER surpasse le placement de société.

- **Gains en capital réalisés annuellement** : Le revenu de placement net est légèrement plus élevé au départ dans le cas d'un placement de société que dans le cas d'un REER. Cependant, à long terme, le REER surpasse le placement de société.
- **Gains en capital reportés** : Le placement de société surpasse toujours le REER.
- **Portefeuille équilibré** : Le revenu de placement net est légèrement plus élevé au départ dans le cas d'un portefeuille de placement équilibré détenu par une société que dans le cas d'un REER. Cependant, à long terme, le REER surpasse le portefeuille de placement équilibré détenu par une société.

Ce sont les mêmes résultats que ceux que nous avons constatés lorsque nous avons comparé le CELI au placement de société dans notre rapport Les CELI pour propriétaires d'entreprise.²² Cela n'est pas étonnant, puisque les résultats d'un placement dans un REER sont égaux à ceux d'un CELI lorsque le taux d'imposition de la personne demeure constant.

En résumé, lorsque les taux d'imposition restent constants au fil du temps, les placements de société vous laisseront probablement moins d'argent en poche qu'un REER, particulièrement si le revenu de la société est fortement imposé. Les gains en capital reportés constituent l'exception à cette règle empirique, car les placements d'entreprise sont toujours plus rentables que le REER dans ce cas. Toutefois, il est peu probable qu'un grand nombre d'investisseurs choisissent de reporter 100 % de leurs gains en capital sur une longue période.

Que se passe-t-il si le taux d'imposition des particuliers a augmenté ou diminué au moment du retrait?

Nous avons vu que les impôts des particuliers sont reportés jusqu'à ce qu'un revenu gagné par une société soit versé sous forme de dividendes à l'actionnaire et imposé à titre personnel. L'impôt des particuliers est également reporté sur les cotisations à un REER et les gains que le régime rapporte, jusqu'à ce que les fonds soient retirés du régime et imposés aux mains du rentier du REER.

Si le taux d'imposition des particuliers s'appliquant à l'actionnaire est moins élevé au moment où les fonds sont retirés, dans ce cas, il y aura un avantage supplémentaire pour la personne, qui paiera moins d'impôt sur les montants retirés de la société ou du REER et disposera d'un montant après impôt plus élevé. L'inverse est également vrai; si le taux d'imposition des particuliers s'appliquant à l'actionnaire est plus élevé, la personne paiera plus d'impôt sur les montants retirés et disposera d'un montant après impôt moins élevé.

Sur une longue période, un placement dans un REER surpasse un placement de société lorsque les revenus proviennent d'intérêts, de dividendes déterminés, de gains en capital annuels ou de notre portefeuille équilibré. Seuls les placements de société rapportant exclusivement des gains en capital reportés affichent des rendements supérieurs au REER dans tous les cas. Cependant, comme on pouvait s'y attendre, l'actionnaire dispose d'un montant plus élevé si son taux d'imposition des particuliers est moins élevé au moment du retrait. À l'inverse, il dispose d'un montant moins élevé si son taux d'imposition des particuliers est plus élevé.

Autres éléments à prendre en considération

Contrairement à un versement de dividendes, lorsqu'il s'agit du versement d'un salaire, diverses cotisations sociales relatives au revenu d'emploi (feuillelet T4) s'appliquent, notamment les cotisations au Régime de pensions du Canada, les

cotisations d'assurance-emploi et autres prélèvements provinciaux. Une demande d'exonération cumulative des gains en capital et le fractionnement du revenu avec des membres de la famille peuvent également être des aspects à prendre en considération lorsqu'on doit choisir entre le versement d'un salaire ou de dividendes.

Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)

Les propriétaires d'entreprise qui reçoivent un salaire doivent verser des cotisations au RPC (RRQ au Québec), ce qui procure certains avantages au cotisant et à sa famille en cas de retraite, d'invalidité ou de décès. Par exemple, en 2017, la rente de retraite maximale est de 1 114 \$ par mois, un montant entièrement indexé sur l'inflation.

Cette rente a toutefois un prix, puisque l'employeur et l'employé doivent cotiser 4,95 % (5,4 % au Québec) du salaire versé, jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, soit 55 300 \$; la première tranche de 3 500 \$ étant exemptée. En 2017, cela représente une cotisation maximale de 2 544 \$ (2 797 \$ au Québec) pour chaque employé et pour l'employeur, ou une cotisation totale de 5 088 \$ (5 594 \$ au Québec) pour financer la pension.

Bien qu'on prétende souvent que le versement d'un salaire suffisant pour maximiser les droits au RPC/RRQ est l'un des avantages du salaire par rapport aux dividendes (qui ne sont pas considérés comme des revenus ouvrant droit à pension aux fins de l'acquisition de droits au RPC/RRQ), il y a quand même lieu de se demander si, au cours d'une carrière de 40 ans, il ne serait pas plus avantageux d'économiser le montant servant à payer les cotisations pour l'investir dans un portefeuille diversifié afin de produire, à terme, un revenu de retraite plus élevé. Pour une analyse plus approfondie à ce sujet, veuillez consulter le rapport [Rates of Return for the Canada Pension Plan](#) de l'institut Fraser.²³

Cotisations à l'assurance-emploi (AE)

Bien que les cotisations d'AE constituent une autre cotisation sociale, en règle générale, elles ne posent pas problème si le propriétaire de l'entreprise possède plus de 40 % des actions avec droit de vote de la société, auquel cas il est exempté de payer des cotisations d'AE sur la rémunération salariale. Cependant, si la propriété représente moins de 40 %, le coût total combiné des cotisations maximales de l'employé et de l'employeur pour 2017 se chiffre à 2 007 \$ (2 517 \$ au Québec)²⁴, lorsque le salaire atteint le maximum des gains assurables, soit 51 300 \$, ce qui ajoute un coût supplémentaire au versement d'un salaire plutôt que de dividendes.

Autres cotisations sociales

Certaines provinces prélèvent d'autres cotisations sociales, ce qui peut faire augmenter le coût de la rémunération sous forme de salaire. Par exemple, en Ontario, les sociétés non exonérées qui paient une rémunération totale à l'ensemble de leurs employés excédant 450 000 \$ doivent verser 1,95 % à l'impôt-santé des employeurs (ISE), une charge salariale supplémentaire qui ne s'applique pas dans le cas d'une rémunération sous forme de dividendes.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

Un autre aspect à prendre en considération lorsqu'on fait des placements par l'entremise d'une petite société est de s'assurer que les placements ne compromettent pas par inadvertance l'admissibilité du propriétaire à une demande d'ECGC, qui procure 835 716 \$ en 2017,²⁵ à la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE).

En termes simples, les AAPE sont les actions d'une société privée sous contrôle canadien dont « la totalité, ou presque », de la valeur (interprétée comme signifiant au moins 90 %) des actifs sert à exploiter activement une entreprise à la date de la vente (ou du décès) ou constitue une dette ou des

actions d'une autre petite entreprise. De plus, les actions doivent avoir été détenues par vous ou par une personne qui vous est apparentée depuis au moins deux ans avant leur disposition et, tout au long de cette période de deux ans, plus de 50 % des actifs de la société doivent avoir été utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement. Le fait d'investir les liquidités excédentaires dans la société peut compromettre le statut de celle-ci aux fins de l'ECGC en raison de l'accumulation de placements ne remplissant pas les conditions susmentionnées.

Il est cependant possible de rétablir le statut de la société aux fins de l'ECGC en extrayant les éléments d'actif qui ne sont pas utilisés dans une entreprise exploitée activement dans le cadre d'un processus appelé « purification ». Plusieurs moyens peuvent servir à cette fin - certains sont simples, d'autres, plus compliqués.

Parmi les stratégies simples, mentionnons la distribution régulière des actifs qui ne servent pas à l'exploitation active (comme les dividendes, les dividendes en capital ou le remboursement de capital), le remboursement des dettes au moyen des actifs ne servant pas à l'exploitation active, l'achat d'actifs supplémentaires servant à l'exploitation active, le paiement anticipé de charges de l'entreprise ou le versement d'une allocation de retraite.

Les stratégies plus complexes font souvent intervenir le paiement de dividendes intersociétés libres d'impôt par la société en exploitation (l'entreprise exploitée activement) à une société qui lui est rattachée²⁶ ou le transfert en franchise d'impôt d'éléments d'actif qui ne sont pas utilisés dans une entreprise exploitée activement ou d'éléments d'actif cumulant des gains à une société sœur, ce qui permet de purifier la société en exploitation.

Fractionnement du revenu

L'un des avantages de cotiser à un REER est la capacité, au moment du retrait, de procéder à un fractionnement du revenu avec un conjoint ou un

conjoint de fait, soit au moyen d'un REER de conjoint ou en fractionnant le revenu de pension dans vos déclarations de revenus. Le revenu de pension ne comprend pas les retraits d'un REER, mais comprend les retraits d'un FERR, lorsque le rentier est âgé de 65 ans ou plus. En revanche, si on laisse les fonds dans la société au lieu de les utiliser pour cotiser à un REER, il existe d'autres possibilités de fractionnement du revenu par l'entremise d'un versement de dividendes au propriétaire si les actions sont émises au nom d'un conjoint ou d'un enfant (de plus de 18 ans).

Dans le cas des placements de société, les dividendes versés sur les actions détenues par un conjoint ou un enfant adulte peuvent être imposés à un taux moins élevé que les dividendes versés sur les actions détenues par le propriétaire, ce qui constitue une autre méthode de fractionnement du revenu.

Assurance vie d'entreprise

Si vous choisissez d'investir par l'entremise de votre société, vous pourriez envisager d'utiliser une partie (ou la totalité) des flux de trésorerie excédentaires pour financer une police d'assurance vie entière détenue par l'entreprise, afin de réduire l'impôt annuel en tirant parti de la croissance fiscalement avantageuse que permet une police exonérée.

La stratégie est la suivante : l'entreprise achète une police d'assurance vie exonérée, généralement une assurance vie universelle ou entière. Vous êtes inscrit comme la personne assurée et la société est désignée comme bénéficiaire. Une valeur de rachat est créée à mesure que la société dépose dans la police des montants qui excèdent le minimum requis pour couvrir les coûts de l'assurance, comme les coûts de mortalité liés à la police et autres frais. La valeur de rachat s'accumule en report d'impôt, ce qui peut faire augmenter la prestation de décès payable en vertu de la police d'assurance.

Au décès, la société reçoit le produit de l'assurance vie en franchise d'impôt, ainsi qu'un crédit à son compte de dividendes en capital au montant du produit de l'assurance vie moins le coût de base rajusté de la police d'assurance. Il est alors possible de verser des dividendes en capital, qui sont généralement exempts d'impôt, aux actionnaires de la société.

Cette stratégie peut être particulièrement avantageuse si vous avez 45 ans ou plus, que vous êtes en bonne santé, que votre entreprise dispose d'un capital excédentaire qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'entreprise (ou dont vous n'avez pas besoin pour couvrir vos dépenses personnelles), et que vous êtes à la recherche de stratégies fiscalement avantageuses susceptibles d'accroître la valeur de votre succession.

Conclusion

Comme vous pouvez le voir, de nombreuses variables peuvent influencer sur votre décision de laisser les fonds excédentaires dans votre société pour les investir ou de retirer les fonds pour cotiser à votre REER, mais le point essentiel est le suivant : à long terme, un placement dans un REER s'avérera probablement plus payant qu'un placement de société. Cependant, les gains en capital reportés en totalité constituent l'exception à cette règle empirique, car, dans ce cas précis, les placements d'entreprise sont toujours plus rentables que le REER. Toutefois, il est peu probable qu'un grand nombre d'investisseurs choisissent de reporter 100 % de leurs gains en capital sur une longue période.

Si, en tant que propriétaire d'entreprise, vous voulez tirer le meilleur parti possible de vos placements à long terme et que votre portefeuille actuel rapporte à la fois des intérêts, des dividendes déterminés et des gains en capital, vous devriez probablement penser à vous verser un salaire suffisant à partir des fonds de votre société, afin de maximiser vos cotisations à un REER plutôt que de laisser ces fonds à la société pour qu'elle les investisse.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour le Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC, à Toronto.

¹ Le rapport *Adieu les primes* est accessible en ligne à <https://www.cibc.com/ca/pdf/jg-dividends-bonus-fr.pdf>.

² Le rapport *Le dilemme de la rémunération* est accessible en ligne à <https://www.cibc.com/ca/pdf/small-business/compensation-conundrum-nov-13-fr.pdf>.

³ Le rapport *Les CELI pour propriétaires d'entreprise* est disponible en ligne à <https://www.cibc.com/ca/pdf/small-business/tfsas-for-business-owners-fr.pdf>.

⁴ Votre maximum déductible au titre des REER pour 2017 se limite à 18 % du revenu gagné en 2016, soit un maximum de 26 010 \$; moins le facteur d'équivalence, plus les droits de cotisation REER inutilisés précédents et le facteur d'équivalence rectifié, s'il y a lieu.

⁵ Depuis 2012, le taux d'imposition marginal le plus élevé pour les particuliers a augmenté de 5 points de pourcentage en Alberta, de 6 points de pourcentage au Nouveau-Brunswick, de 5 points de pourcentage à Terre-Neuve-et-Labrador et de 1,6 point de pourcentage en Ontario (y compris les surtaxes).

⁶ La déduction accordée aux petites entreprises est offerte aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui gagnent un bénéfice d'entreprise active, sous réserve du plafond annuel pour petites entreprises qui, en 2017, est de 500 000 \$ au fédéral et dans toutes les provinces, sauf en Nouvelle-Écosse, où il s'élève à 350 000 \$, et au Manitoba, où il atteint 450 000 \$.

⁷ D'autres diminutions du taux fédéral s'appliquant au revenu admissible à la DAPE avaient été adoptées pour la période de 2017 à 2019, mais elles ont été annulées en vertu du projet de loi C-2, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2016.

⁸ On utilise une méthode de majoration et de crédits d'impôt pour certains dividendes reçus par des particuliers de sociétés canadiennes, afin de compenser l'impôt payé par l'entreprise.

- Des dividendes déterminés, qui sont versés à partir d'un bénéfice qui a été imposé à un taux élevé aux mains de la société, sont majorés à un taux de 38 % (au fédéral et au provincial), et un crédit d'impôt fédéral non remboursable équivalant à 6/11 de la majoration est accordé. Il existe aussi des crédits d'impôt provinciaux.
- Les dividendes non déterminés, qui sont versés à partir d'un bénéfice qui a été imposé à un faible taux aux mains de la société, sont majorés à un taux de 17 % au fédéral et au provincial. Un crédit d'impôt fédéral non remboursable équivalant à 21/29 de la majoration est accordé. Il existe aussi des crédits d'impôt provinciaux.

Des impôts remboursables sur le revenu de placement des sociétés sont consignés théoriquement dans le compte de l'« impôt en main remboursable au titre de dividendes » (IMRTD) et remboursés au taux de 38,3 % pour chaque dollar de dividendes imposables versés à l'actionnaire. Les impôts remboursables comprennent :

- Une portion de l'impôt sur les « revenus de placement totaux » : en 2017, le taux d'imposition combiné fédéral-provincial des sociétés sur les revenus de placement totaux variait de 49,7 % à 54,7 % selon les provinces et comprenait un impôt remboursable de 30,7 %.
- L'impôt de la Partie IV sur les dividendes canadiens : un impôt fédéral au taux de 38,3 % est prélevé sur les dividendes qu'une société privée canadienne reçoit d'une autre société canadienne non liée.

⁹ Le rapport *Adieu les primes*, qui décrit la théorie de l'intégration plus en détail, est disponible en ligne à <https://www.cibc.com/ca/pdf/jg-dividends-bonus-fr.pdf>.

¹⁰ Le taux d'imposition combiné du fédéral et de l'Ontario sur le revenu admissible à la DAPE est de 15 % en 2017.

¹¹ Avec un salaire de 170 000 \$ et une déduction relative aux REER de 26 000 \$, le revenu imposable serait de 144 000 \$ et l'impôt à payer en Ontario serait d'environ 44 000 \$ en 2017, en supposant que seulement le montant de base personnel est demandé.

¹² Avec des dividendes déterminés de 122 500 \$, une majoration du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquerait et l'impôt à payer en Ontario serait d'environ 22 500 \$ en 2017, en supposant que seulement le montant personnel de base est demandé.

¹³ En Ontario, en 2017, si seulement le montant personnel de base est demandé, l'impôt sur un salaire de 170 000 \$ serait d'environ 56 400 \$, et l'impôt sur un montant de 144 000 \$ (salaire de 170 000 \$ moins une déduction relative aux REER de 26 000 \$) serait d'environ 44 000 \$. En supposant que les taux d'imposition demeurent constants, la différence de 12 400 \$ (56 400 \$ - 44 000 \$) sera payable lorsque le montant de la cotisation de 26 000 \$ sera retiré du REER.

¹⁴ En Ontario, en 2017, si seulement le montant personnel de base et le crédit d'impôt pour dividendes sont demandés, l'impôt sur les dividendes non déterminés de 144 500 \$ (le plein montant pouvant être distribué) serait d'environ 30 900 \$ et l'impôt sur les dividendes non déterminés de 122 500 \$ (le montant nécessaire pour couvrir les dépenses) serait d'environ 22 500 \$. En supposant que les taux d'imposition demeurent constants, la différence de 8 400 \$ (30 900 \$ - 22 500 \$) sera versée lorsque la portion restante de 22 000 \$ sera retirée de la société sous forme de dividendes déterminés.

¹⁵ On suppose que le taux d'imposition des particuliers de Sara ne change pas. Par conséquent, il n'y aurait pas d'avantage ou de désavantage lié au taux d'imposition lors d'un retrait à un moment ultérieur.

¹⁶ Il existe un désavantage lié au taux d'imposition variant entre 1,2 % et 8,5 % (comme le montre la Figure 2) entre les provinces en 2017 pour le revenu d'une entreprise exploitée activement (REEA) qui n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Normalement, il s'agit du revenu excédant 500 000 \$ (voir la note de fin 6); quoique certaines structures d'entreprise, y compris les sociétés professionnelles comportant un partenariat, peuvent ne pas avoir accès à la déduction accordée aux petites entreprises.

¹⁷ Le rapport *En bonne compagnie* est disponible en ligne à <https://www.cibc.com/ca/pdf/small-business/in-good-company-fr.pdf>.

¹⁸ On suppose que l'impôt remboursable est récupéré et qu'il est ensuite distribué sous forme de dividendes.

¹⁹ Dans le cas des placements de société, on suppose que l'impôt des sociétés est payé sur le revenu de placement lorsque le revenu est réalisé (annuellement pour les intérêts, les dividendes déterminés et les gains en capital, et après 30 ans pour les gains en capital reportés). On

suppose également que les impôts remboursables qui s'accumulent dans le compte IMRTD sont récupérés lorsqu'un dividende est versé après 30 ans et qu'ils sont également distribués sous forme de dividendes.

- ²⁰ Les taux d'imposition marginaux suivants ont été utilisés pour le calcul de l'impôt des particuliers : revenu ordinaire : 47,97 %; dividendes non déterminés : 38,80 %; dividendes déterminés : 31,67 %; gains en capital : 23,98 %. Ces taux d'imposition s'appliquent aux revenus imposables se situant entre 150 000 \$ et 202 800 \$ en Ontario en 2017.
- ²¹ Le portefeuille équilibré suppose une répartition comportant 40 % de titres à revenu fixe rapportant 2 % d'intérêt, et 60 % d'actions rapportant 2 % de dividendes déterminés et 5 % de gains en capital annuels. On suppose que 80 % des gains en capital sont réalisés actuellement et que 20 % des gains en capital sont reportés.
- ²² Le rapport *Les CELI pour propriétaires d'entreprise* est disponible à <https://www.cibc.com/ca/pdf/small-business/tfsas-for-business-owners-fr.pdf>.
- ²³ Le rapport *Rates of Return for the Canada Pension Plan*, publié par l'institut Fraser en mai 2016, est disponible en ligne à <https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/rates-of-return-for-the-canada-pension-plan.pdf>.
- ²⁴ Il s'agit du total combiné pour l'assurance emploi et le Régime québécois d'assurance parentale.
- ²⁵ Le montant de l'exonération est de 1 million de dollars pour les actions qui constituent des biens agricoles ou de pêche admissibles.
- ²⁶ En vertu du projet de loi publié en avril 2015 dans le cadre du budget fédéral, qui s'applique aux dividendes reçus après le 20 avril 2015, les dividendes peuvent être redéfinis comme gains en capital dans certaines circonstances. Cette question est traitée plus en détail dans le rapport de la CIBC intitulé *Dividendes intersociétés : nouvelles règles anti-évitement* de Debbie Pearl-Weinberg. Il serait judicieux de consulter votre conseiller en fiscalité avant de verser des dividendes intersociétés.

Une expérience bancaire
adaptée à votre vie.



Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte de la situation personnelle et des circonstances individuelles étant essentielle, il est recommandé à toute personne désireuse de prendre des décisions sur la foi des renseignements contenus dans cet article de consulter son conseiller CIBC. Certains articles peuvent traiter de questions fiscales, juridiques ou d'assurances. Pour des conseils adaptés à votre cas spécifique, veuillez vous adresser à un conseiller fiscal, juridique ou spécialisé en assurances.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.